

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 25 février 2026, 18h30



L'an deux mille vingt-six, le vingt cinq février à dix-huit heures trente, le comité syndical du syndicat mixte Val de Saône Dombes s'est réuni au siège du syndicat mixte dans la salle du conseil de la communauté de Val de Saône Centre, en séance ordinaire, sous la présidence de Jean-Claude DESCHIZEAUX.

Sont présents **21 membres sur 34, convoqués le 19 février 2026** :

- Représentants de la communauté de communes Dombes Saône Vallée :
- Gabriel AUMONIER, Gérard BENTOUHAMI, Carole BONTEMPS-HESDIN, Nathalie BOUGAIN, Jean-Claude DESCHIZEAUX, Yves DUMOULIN, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Emmanuel GENIQUET, Michèle NUGUET, Thierry DELAMARE (suppléant), Jean-Paul PERRAUD, Jean-Pierre RIBAUT, Christophe HENRY (suppléant)
- Représentants de la communauté de communes Val de Saône Centre :
- Corine FONTAN, Richard LABALME, Jacques MARAILLAC, Lucien MOLINES, Mathieu ROLLET, Marie Monique THIVOLLE, Pierre VOUILLON

Objet :

Participation à la prévoyance

Date de convocation

19 février 2026

Membres du Comité syndical

En exercice : 34

Présents : 21

Votants : 21

Excusés/ absents :

- Représentants de la communauté de communes Dombes Saône Vallée :
- Fabien BIHLER, Armand CHAUMONT, Gérard PORRETTI, Bernard REY, Richard SIMMINI, Alexandre TARDY
- Représentants de la communauté de communes Val de Saône Centre :
- Gaël AUCLAIR, Boris LEYNAUD, Pierre-Arnaud NOIRET, Jocelyne ROLLET, Matthieu ROLLET, Bénédicte SAINCLAIR, Dominique VIOT

Secrétaire de séance : Gabriel AUMONIER

Le Président soussigné, certifie que cette délibération a été rendue exécutoire conformément aux dispositions de la loi du 02.03.1982, modifiée et complétée par la loi du 22.07.1982 et adressée à M. le Préfet de l'Ain le :

Elle a été affichée au siège du SM Val de Saône-Dombes le :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18/02/2026

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir sollicité l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire. Le montant mensuel de la participation est fixé à 10 € par agent.

Accusé de réception en préfecture
001-250102191-20260219-2026-02-007-DE
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé du président entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FIXE le montant de la participation à la prévoyance à 10 € par mois.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Et ont signé sur le registre tous les membres présents

Montceaux, le 25 février 2026

Jean Claude DESCHIZEAUX

Président

